



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-F04313P0035 du 06 AOUT 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

**Défrichement de 3,5 ha dans le cadre de l'aménagement du parc éolien de Vaite-
Bussière constitué de 14 machines sur les communes de Villers-Grelot, la Tour
de Scey, Cendrey et Rougemontot (25)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement)

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-1 et suivants (permis de construire)

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F04313P0035 relatif à la réalisation de Projet de défrichement dans le cadre de l'aménagement du parc éolien de Vaite-Bussière constitué de 14 machines sur les communes de Villers-Grelot, la Tour de Scey, Cendrey et Rougemontot (25) reçu et considéré complet le **02/07/2013** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 août 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 1er août 2013 ;

Considérant :

1. la nature du projet, qui consiste en l'aménagement du parc éolien de Vaite-Bussière constitué de 14 machines sur les communes de Villers-Grelot, la Tour de Scey, Cendrey et Rougemontot (25) et nécessite pour toutes ces éoliennes des travaux de défrichement sur un maximum de 3,5 ha, des aménagements de voiries, la création de plate-formes de grutage, l'acheminement et la mise en place des éoliennes ;

la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

les aménagements de voiries en milieu forestier : renforcement de voiries existantes et création de voiries sur des linéaires non précisé par le pétitionnaire ;

la création de 14 plate-formes de grutage en milieu forestier d'une surface de 25 ares chacune dont une partie aura une vocation forestière, servant à terme au stockage de grumes et au retournement des grumiers ;

le gabarit des pistes de desserte du parc éolien correspondant au gabarit de voiries forestières ;

le programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ces travaux constituent une unité fonctionnelle ;

la soumission à étude d'impact des éoliennes au titre de la nomenclature des installations classées (rubrique 2980 de l'annexe 4 à l'article R111-9 du code de l'environnement visé) ;

2. la localisation du projet :

dans un secteur forestier aux habitats communs et répandus ;

dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière (aucune zonage ou inventaire connu) ; il devra toutefois être tenu compte des points suivants :

- l'existence d'une petite zone humide au droit de l'aire n°14 relevée par l'IONF ; une attention particulière devra être portée par le pétitionnaire à ce sujet, la destruction de zones humides nécessitant une compensation à hauteur de 200% conformément à la disposition 6B06 du SDAGE visé ;

- l'absence d'espèces protégées recensées au droit des plate-formes du projet, mais un habitat d'espèce noté au niveau de l'éolienne n°5 (arbre à cavité susceptible d'accueillir un nid de mésange charbonnière ou de Sittelle torchepot, espèces protégées dont le statut sur les listes rouges nationales et locales est LC, soit en préoccupation mineure ; une attention particulière devra toutefois être portée sur les voiries créées, et les arbres à cavité devront être recherchés à une période plus favorable ; un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées devra être déposé dans le cas où la destruction d'espèces ou de leurs habitats favorables serait avérée ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- des faibles dimensions du projet (3,5 ha de défrichement) par rapport au seuil de 25 hectares entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;
- de la dimension encore plus faible des surfaces défrichées soumises à autorisation de défrichement du fait de l'utilisation à terme des chemins et de la majorité des plate-formes pour l'exploitation forestière ;
- des défrichements ponctuels et d'emprise limitée au sein d'un même massif forestier de grande dimension (en cumul 0,25 %) ce qui réduit fortement les impacts sur les corridors écologiques et les équilibres biologiques

- du contexte topographique plat au droit des aires défrichées (en dehors de l'aire n°14), limitant l'impact paysager ;
- des choix de localisation des aires de grutage réfléchis en amont en partenariat étroit avec les services de l'Office National des Forêts réduisant fortement les impacts sur les milieux forestiers et les espèces ;
- de l'engagement du pétitionnaire à préserver la zone humide recensée au niveau de l'aire n°14 ;
- de l'utilisation de chemins existants comme voie d'accès, avec une création de chemins en secteur forestier relativement limitée et optimisée pour que ces derniers soient in fine à vocation forestière ;
- des précautions affichées par le pétitionnaire pendant la phase travaux, comme le choix de la période d'intervention hors période de nidification des oiseaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 3,5 ha dans le cadre de l'aménagement du parc éolien de Vaite-Bussièrre constitué de 14 machines sur les communes de Villers-Grelot, la Tour de Scey, Cendrey et Rougemontot (25) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **06 AOUT 2013**

Pour le préfet de région
et par délégation,


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).